

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LOI DU 12 FÉVRIER 2008 INSTAURANT UN
NOUVEAU CADRE GÉNÉRAL POUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES CE**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Economie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

Art. 2. L'intitulé de la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE, est remplacé par ce qui suit :

« Loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE ».

Art. 3. A l'article 2, § 1^{er} de la même loi, les modifications suivantes sont apportées

1° au c), les mots « la Communauté » sont remplacés par les mots « l'Union ;

2° le f) est remplacé par ce qui suit :

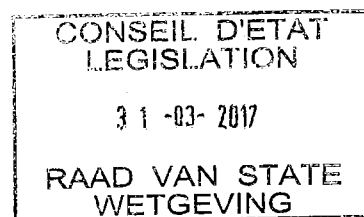
« f) « expérience professionnelle » : l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un État membre ; » ;

3° le h) est remplacé par ce qui suit :

« h) « épreuve d'aptitude » : un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes de la Région et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée en Région wallonne ; » ;

4° le k) est remplacé par ce qui suit :

« k) « Directive » : la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; » ;



5° le l) est remplacé par ce qui suit :

« l) « Etat membre » : Etat membre de l'Union européenne ainsi que tout autre Etat auquel la directive s'applique ; » ;

6° le paragraphe est complété par les n), o), p), q), r) et s) rédigés comme suit :

« n) « stage professionnel » : une période d'exercice professionnel effectuée sous supervision pour autant qu'elle constitue une condition de l'accès à une profession réglementée et qui peut avoir lieu au cours ou à l'issue d'un enseignement débouchant sur un diplôme ;

o) « carte professionnelle européenne » : un certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un Etat membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement dans un Etat membre d'accueil ;

p) « apprentissage tout au long de la vie » : l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle ;

q) « raisons impérieuses d'intérêt général » : des raisons telles que notamment l'ordre public, la sécurité publique, la sûreté de l'Etat, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des clients de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique et des objectifs de politique sociale et de politique culturelle ;

r) « système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables » ou « crédits ECTS » : le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

s) « IMI » : le système d'information du marché intérieur régi par le règlement 1024/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012. » ;

7° le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Concernant le h), pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise en Région wallonne et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat membre d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession en

question en Région wallonne. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées en Région wallonne.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit, en Région wallonne, le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude sont déterminés par les autorités compétentes. »

Art. 4. L'article 3 de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La présente loi établit également les règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre. ».

Art. 5. A l'article 4, § 1^{er}, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er}, est complété par les mots « et qui ont acquis leurs qualifications professionnelles dans un autre Etat membre » ;

2° le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La présente loi s'applique également aux ressortissants d'un Etat membre qui ont acquis leurs qualifications professionnelles à titre prépondérant en Région wallonne et qui ont accompli un stage professionnel en dehors de la Région wallonne. ».

Art. 6. A l'article 5 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. La reconnaissance des qualifications professionnelles permet aux bénéficiaires d'accéder à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les personnes qui sont établies en Région wallonne. » ;

2° l'article est complété par un paragraphe 3 est rédigé comme suit :

« § 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un accès partiel à une profession est accordé dans les conditions établies à l'article 5/9. ».

Art. 7. Dans la même loi, il est inséré un Titre I^{er}/1 intitulé :

« Carte professionnelle européenne ».

Art. 8. Dans le Titre I^{er}/1, inséré par l'article 8, il est inséré un Chapitre 1^{er} intitulé : –« Demande de carte professionnelle européenne pour l'exercice d'une activité professionnelle dans un autre Etat membre ».

Art. 9. Dans le Chapitre 1^{er}, inséré par l'article 9, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit :

« Art. 5/1. Lorsque la Commission européenne a introduit par le biais d'un acte d'exécution la carte professionnelle européenne pour une profession particulière et en a précisé les conditions, le titulaire de la qualification professionnelle qui veut exercer cette profession dans un autre Etat membre peut :

1° demander la reconnaissance de cette qualification professionnelle dans l'Etat membre d'accueil, ou ;

2° demander à l'autorité compétente, selon le cas, la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou d'introduire auprès de l'Etat membre d'accueil une demande de délivrance de carte professionnelle européenne en s'acquittant de toutes les démarches préparatoires concernant le dossier IMI. » .

Art. 10. Dans le même Chapitre, il est inséré un article 5/2 rédigé comme suit :

« Art. 5/2. § 1^{er}. Le titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 5/1 voulant exercer une activité professionnelle dans d'autres Etats membres peut introduire sa demande de carte professionnelle européenne par l'intermédiaire de l'outil en ligne fourni par la Commission européenne qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur concerné.

Le demandeur accompagne sa demande de tous les documents requis par l'acte d'exécution adopté par la Commission européenne.

§ 2. Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente accuse réception de la demande et informe le demandeur de tout document manquant.

L'autorité compétente délivre le cas échéant tout certificat justificatif requis par l'acte d'exécution de la Commission européenne. Elle vérifie également si le demandeur est légalement établi en Région wallonne et si tous les documents nécessaires pour l'établissement d'une carte professionnelle européenne qui ont été délivrés, sont valides et authentiques.

En cas de doute dûment justifié, l'autorité compétente consulte l'organisme ayant délivré les documents. Elle peut également demander au demandeur de fournir des copies certifiées conformes des documents.

En cas de demandes ultérieures du même demandeur, l'autorité compétente ne peut plus exiger du demandeur qu'il fournisse une nouvelle fois des documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables. »

Art. 11. Dans le Titre I^{er}/1, inséré par l'article 8, il est inséré un Chapitre 2 intitulé « Délivrance de la carte professionnelle européenne pour l'exercice d'une activité professionnelle dans un autre Etat membre ».

Art. 12. Dans le Chapitre 2, inséré par l'article 12, il est inséré un article 5/3 rédigé comme suit :

« Art. 5/3. Lorsque la demande de carte professionnelle visée à l'article 5/1 porte sur une prestation temporaire et occasionnelle de services autre que des services ayant des implications pour la santé ou la sécurité publiques visés à l'article 9, § 4, l'autorité compétente délivre, après vérification de la demande et des

documents justificatifs, la carte professionnelle dans un délai de trois semaines prenant cours :

1° soit, à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 5/2 ;

2° soit, lorsqu'aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine suivant la réception de la demande visée à l'article 5/2.

L'autorité compétente transmet ensuite immédiatement la carte professionnelle européenne aux autorités compétentes de tous les Etats membres d'accueil concernés. Elle en informe également le demandeur. La carte professionnelle européenne a une durée de validité de dix-huit mois à dater de sa délivrance. ».

Art. 13. Dans le même Chapitre, il est inséré un article 5/4 rédigé comme suit :

« Art 5/4. Le titulaire d'une carte professionnelle européenne qui souhaite fournir des services autres que ceux mentionnés dans sa demande initiale ou qui souhaite continuer à fournir des services au-delà de la période initiale de dix-huit mois visée à l'article 5/3, en informe l'autorité compétente. Il fournit également toute information requise par cette autorité, en application de l'acte d'exécution adopté par la Commission européenne, sur les changements substantiels de sa situation telle qu'attestée dans le dossier IMI.

L'autorité compétente transmet la carte professionnelle européenne mise à jour à tous les Etats membres d'accueils concernés. ».

Art. 14. Dans le même Chapitre, il est inséré un article 5/5 rédigé comme suit :

« Art. 5/5. § 1^{er}. Lorsque la carte professionnelle européenne visée à l'article 5/1 est demandée aux fins de l'établissement ou d'une prestation temporaire et occasionnelle susceptible d'avoir des implications sur la santé ou la sécurité publiques, l'autorité compétente se charge d'établir tout le dossier préparatoire relatif à la demande. Elle vérifie en particulier la validité et l'authenticité des documents justificatifs repris dans le dossier IMI dans un délai d'un mois prenant cours :

1° soit à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 5/2 ;

2° soit, lorsqu'aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine suivant la réception de la demande visée à l'article 5/2.

L'autorité compétente transmet ensuite immédiatement la demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil concerné et informe en même temps le demandeur de situation de sa demande.

§ 2. L'autorité compétente transmet les informations demandées par un Etat membre d'accueil ou la copie certifiée conforme d'un document à l'Etat membre d'accueil au plus tard dans les deux semaines de la demande de cet Etat membre. ».

Art. 15. Dans le Titre I^{er}/1, inséré par l'article 8, il est inséré un Chapitre 3 intitulé « Traitement et accès aux données concernant la carte professionnelle européenne et le dossier IMI ».

Art. 16. Dans le Chapitre 3, inséré par l'article 16, il est inséré un article 5/6 rédigé comme suit :

« Art 5/6. § 1^{er}. Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, à savoir les nom et prénom du titulaire, la date et le lieu de naissance, la profession et les titres de formation du titulaire, ainsi que le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité. Des informations relatives à l'expérience professionnelle acquise par le titulaire de la carte professionnelle européenne ou aux mesures de compensation auxquelles il a satisfait, figurent dans le dossier IMI.

§ 2. Sans préjudice de la présomption d'innocence, les autorités compétentes mettent à jour, dans les limites de leurs compétences, le dossier IMI relatif à une carte professionnelle européenne en y mentionnant les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont trait à une interdiction ou une restriction d'exercice d'une activité professionnelle et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne.

Cette mise à jour s'effectue dans le respect des dispositions visant à protéger les données à caractère personnel et en particulier des dispositions prises par ou en vertu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 24 août 2005 visant à transposer certaines dispositions de la directive services financiers à distance et de la directive vie privée et communications électroniques.

Dans le cadre de cette mise à jour, l'autorité compétente supprime les informations qui ne sont plus nécessaires. Le titulaire de la carte professionnelle européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier IMI correspondant sont immédiatement informés de cette mise à jour.

Le contenu de la mise à jour se limite à reprendre :

- 1° l'identité du professionnel ;
- 2° la profession concernée ;
- 3° les informations sur l'autorité ou la juridiction qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction ;
- 4° le champ de la restriction ou de l'interdiction ; et
- 5° la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

§ 3. Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle et comme preuve de la reconnaissance ou de la transmission de la déclaration requise au titre de l'article 9.

§ 4. Les données à caractère personnel contenues dans le dossier IMI mis à jour ou dans la carte professionnelle sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 24 août 2005 visant à transposer certaines dispositions de la directive services financiers à distance et de la directive vie privée et communications électroniques.

Les données à caractère personnel sont traitées afin d'identifier le titulaire de la carte professionnelle européenne et d'informer les autorités compétentes des autres Etats membres des éventuelles restrictions ou interdictions d'exercice d'une activité professionnelle.

Les données à caractère personnel sont :

- 1° traitées loyalement et licitement ;
- 2° collectées pour la finalité visée à l'alinéa 2 ;
- 3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée à l'alinéa 2.

§ 5. Le titulaire d'une carte professionnelle européenne peut à tout moment, et sans frais, demander d'avoir accès à ses données ou demander la rectification des données inexactes ou incomplètes contenues dans la carte professionnelle ou le dossier IMI, conformément à l'article 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou la suppression de ses données reprises dans la carte professionnelle ou dans le dossier IMI ou le blocage du dossier IMI concerné. Le titulaire est informé de ce droit lors de la délivrance de la carte professionnelle européenne et ce droit lui est rappelé tous les deux ans par la suite.

En cas de demande de suppression d'un dossier IMI lié à une carte professionnelle européenne délivrée à des fins d'établissement ou de prestation temporaire et occasionnelle de services au titre de l'article 9, § 4, l'autorité compétente délivre au titulaire de qualifications professionnelles un document attestant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles.

§ 6. Aux fins du traitement des données à caractère personnel contenues dans la carte professionnelle européenne et dans tous les dossiers IMI, chaque autorité compétente chargée d'examiner une demande de carte professionnelle européenne ou de la délivrer, et d'un dossier IMI lié à une carte professionnelle, est considérée comme responsable du traitement au sens de l'article 1, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 précitée.

§ 7. Toute partie intéressée, en ce compris les employeurs, les clients du titulaire d'une carte professionnelle européenne et les autorités publiques peut demander à l'autorité compétente de vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui lui est présentée par le titulaire de la carte. ».

Art. 17. Dans la même loi, il est inséré un Titre I^{er}/2 intitulé

« Accès partiel ».

Art. 18. Dans le Titre I^{er}/2, inséré par l'article 18, il est inséré un article 5/7 rédigé comme suit :

« Art. 5/7. § 1^{er}. Les autorités compétentes accordent un accès partiel, au cas par cas, à une activité professionnelle sur le territoire de la Région, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'État membre d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité en Région wallonne;

2° les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée en Région wallonne sont si importantes que l'application de mesures de compensation revient à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis en Région wallonne pour avoir pleinement accès à la profession réglementée;

3° l'activité professionnelle peut, objectivement, être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée en Région wallonne.

Aux fins du 3°, les autorités compétentes tiennent compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'État membre d'origine.

§ 2. L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

§ 3. Les demandes d'accès partiel aux fins d'établissement sont examinées conformément au Titre II lorsque l'accès est demandé aux fins de la prestation de services temporaires et occasionnels pour des activités ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publique et conformément aux dispositions du Titre III, Chapitres 1^{er} et 3, lorsque la demande est faite aux fins d'établissement.

§ 4. Les demandes d'accès partiel aux fins de prestation de services temporaires et occasionnels concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publique sont examinées conformément au Titre II.

§ 5. Par dérogation à l'article 9, §4, alinéa 5, et à l'article 24, § 1^{er}, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'État membre d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé.

La Région peut exiger que ce titre professionnel soit utilisé en français ou en allemand.

Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.

§ 6. Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles. ».

Art. 19. Dans l'article 7, § 1^{er} de la même loi, le point b) est remplacé par ce qui suit :

« b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs États membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée. ».

Art. 20. § 1^{er}. A l'article 9, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, le d) est remplacé par ce qui suit :

« d) pour les cas visés à l'article 7, § 1^{er}, b), la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes ; » ;

2° au paragraphe 2, le e) est remplacé par ce qui suit :

« e) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de la santé et les professions liées à l'éducation des mineurs, une attestation confirmant l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession ou de condamnations pénales ; » ;

3° le paragraphe 2 est complété par les f) et g) rédigés comme suit :

« f) pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, une déclaration concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession en Région wallonne ;

g) pour les professions exerçant des activités visées à l'article 18 et qui ont été notifiées par l'autorité compétente conformément à l'article 59, § 2, de la directive 2005/36/CE, un certificat concernant la nature et la durée de l'activité délivré par l'autorité ou l'organisme compétent de l'Etat membre où le prestataire est établi. » ;

4° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La présentation par le prestataire d'une déclaration requise conformément au § 1^{er} autorise ce prestataire à accéder à l'activité de services ou à exercer cette activité sur l'ensemble du territoire de la Région » ;

5° il est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publique et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique, les

autorités compétentes peuvent procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services pour éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du destinataire du service, du fait de son manque de qualification professionnelle.

Au plus tard un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités compétentes informent le prestataire de sa décision:

1° de permettre la prestation de services sans vérifier ses qualifications professionnelles;

2° ayant vérifié ses qualifications professionnelles :

- a) d'imposer au prestataire de services une épreuve d'aptitude; ou
- b) de permettre la prestation des services.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision prévue à l'alinéa 2, les autorités compétentes informent le prestataire, dans le même délai, des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de la difficulté.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée en Région wallonne, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques et où elle ne peut pas être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, les autorités compétentes offrent au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances, aptitudes ou compétences manquantes, par une épreuve d'aptitude telle que visée à l'alinéa 2, b). Sur cette base, les autorités compétentes prennent la décision d'autoriser ou non la prestation de services. En tout état de cause, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du deuxième alinéa.

En l'absence de réaction des autorités compétentes dans les délais fixés aux alinéas 2 et 3, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications professionnelles ont été vérifiées, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel applicable en Région wallonne. ».

Art. 21. Dans l'article 10 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. En cas de doute justifié, les autorités compétentes peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel.

Si une autorité compétente décide de vérifier les qualifications professionnelles d'un titulaire d'une qualification désirant exercer en Région wallonne une activité aux fins d'une prestation temporaire et occasionnelle de services au sens de l'article 9, § 4, elle peut demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire, dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les autorités compétentes belges communiquent à leur tour ces informations conformément à l'article 27. ».

Art. 22. A l'article 13 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et de l'article 16, paragraphe 6 » sont insérés entre les mots « article 15 » et les mots « , les qualifications professionnelles » ;

2° le second tiret du c) est remplacé par ce qui suit :

« - soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec des compétences allant au-delà de ce qui prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation visé au premier tiret, si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'Etat membre d'origine ; » ;

3° le d) est remplacé par ce qui suit :

« d) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires ; » ;

4° le e) est remplacé par ce qui suit :

« e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires. ».

Art. 23. Dans l'article 14 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Est assimilé à un titre de formation visé à l'article 13, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans l'Union, reconnue par cet État membre comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession. ».

Art. 24. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. § 1^{er}. Lorsque l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, les autorités compétentes permettent aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que ceux qui sont établis en Région wallonne, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 13 qui est requis par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation sont délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre.

§ 2. L'accès à la profession et son exercice, tels que décrits au paragraphe 1^{er}, sont également accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titres de formation délivrées par cet autre État membre.

Les attestations de compétences ou les titres de formation remplissent les conditions suivantes :

1° être délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre;

2° attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

L'expérience professionnelle d'un an visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas requise si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.

L'autorité compétente reconnaît le niveau de formation attesté, conformément à l'article 13, par l'État membre d'origine ainsi que le certificat par lequel l'État membre d'origine certifie que la formation réglementée ou la formation professionnelle à structure particulière visée à l'article 13, point c) second tiret, est équivalente au niveau prévu à l'article 13, c), premier tiret.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, et à l'article 16, les autorités compétentes peuvent refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences classée à l'article 13, a) lorsque la qualification

professionnelle nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions de l'article 13, e). ».

Art. 25. A l'article 16 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Les autorités compétentes peuvent exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants :

1° lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis en Région wallonne ;

2° lorsque la profession réglementée en Région wallonne comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur et que la formation requise en Région wallonne porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur. » ;

2° au paragraphe 2, la phrase « A défaut de réaction de la Commission dans un délai de trois mois, la dérogation peut être appliquée. » est remplacée par la phrase « A défaut de réaction de la Commission dans un délai de trois mois via un acte d'exécution dans lequel elle demande à l'autorité compétente de s'abstenir de prendre la mesure envisagée, la dérogation peut être appliquée. » ;

3° le paragraphe 3 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, dans le cas :

1° du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 13, a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle requise est classée à l'article 13, a); ou

2° du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 13, b), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle requise est classée à l'article 13, d) et e).

Dans le cas du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 13, a), qui en demande la reconnaissance, lorsque la qualification professionnelle requise est classée sous à l'article 13, d), les autorités compétentes peuvent imposer, à la fois, un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude. » ;

4° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Aux fins de l'application du présent article, l'on entend par « matières substantiellement différentes » des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le demandeur présente des différences significatives en terme de contenu par rapport à la formation exigée en Région wallonne. » ;

5° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Le paragraphe 1^{er} est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si les autorités compétentes envisagent d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, elles vérifient d'abord si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un État membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiellement différentes définies au paragraphe 4. » ;

6° il est complété par les paragraphes 6 et 7 rédigés comme suit :

« § 6. La décision imposant un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude est dûment justifiée. En particulier, le demandeur reçoit les informations suivantes :

1° le niveau de qualification professionnelle requis en Région wallonne et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 13 ; et

2° les différences substantielles visées au paragraphe 4, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent pas être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

§ 7. Lorsqu'une autorité compétente décide d'imposer au demandeur une épreuve d'aptitude, elle organise celle-ci dans un délai maximal de six mois à compter de cette décision.».

Art. 26. L'article 17 de la même loi est abrogé.

Art. 27. Dans le Titre III de la même loi, il est inséré un chapitre II/1 intitulé

« Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation »

Art. 28. Dans le Chapitre II/1, inséré par l'article 28, il est inséré un article 21/1 rédigé comme suit :

« Cadre commun de formation

Art. 21/1. Aux fins de l'accès à une profession et de son exercice, les titres de formation acquis sur la base d'un cadre commun de formation au sens de l'article

49 bis, § 2 de la Directive, ont le même effet que les titres de formation délivrés en Région wallonne, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° il n'existe pas, en Région wallonne, d'institutions d'enseignement ou de formation pouvant offrir la formation professionnelle ;

2° l'introduction du cadre commun de formation a un impact négatif sur l'organisation du système éducatif et de formation professionnelle;

3° il existe des différences substantielles entre le cadre commun de formation et la formation exigée en Région wallonne, qui représentent des risques sérieux pour l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des bénéficiaires de services ou la protection de l'environnement.

Art. 29. Dans le même Chapitre il est inséré un article 21/2 rédigé comme suit :
« Epreuves communes de formation

Art. 21/2. La réussite d'une épreuve commune de formation, au sens de l'article 49ter de la Directive, dans un État membre permet au titulaire d'une qualification professionnelle donnée d'exercer la profession en Région wallonne dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les titulaires de qualifications professionnelles acquises en Région wallonne sauf si le contenu de l'épreuve commune de formation ne réduit pas suffisamment les risques sérieux pour la santé publique ou pour la sécurité des destinataires du service qui doivent être pris en compte en Région wallonne. ».

Art. 30. A l'article 22 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit :

« § 3/1. En cas de doute justifié, les autorités compétentes exigent une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles. » ;

2° le paragraphe 5 est complété par un g) rédigé comme suit :

« g) lorsqu'elle est requise pour exercer la profession en Région wallonne, une attestation confirmant l'absence de suspension temporaire ou définitive de l'exercice de la profession et de condamnations pénales. ».

Art. 31. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles ont les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession en Région wallonne.

Tout contrôle effectué par, ou sous la surveillance des autorités compétentes pour le contrôle du respect de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, est limité à la connaissance du français ou de l'allemand.

Les contrôles réalisés conformément à l'alinéa 2 peuvent être imposés si la profession à exercer a des implications en matière de sécurité des patients. Des contrôles peuvent être imposés pour d'autres professions s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer.

Les contrôles peuvent être réalisés seulement après la reconnaissance d'une qualification professionnelle.

Le contrôle linguistique est proportionné à l'activité à exercer. ».

Art. 32. Dans la même loi, il est inséré un article 26/1 rédigé comme suit :

« Reconnaissance des stages professionnels

Art. 26/1. § 1^{er}. Si l'accès à une profession réglementée est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel en Région wallonne, les autorités compétentes reconnaissent, lorsqu'elles examinent une demande d'autorisation d'exercer la profession réglementée, les stages professionnels effectués dans un autre État membre sous réserve que le stage soit conforme aux lignes directrices publiées visées au paragraphe 2, et tient compte des stages professionnels effectués dans un pays tiers.

Le Gouvernement est autorisé à fixer une limite raisonnable pour la durée de la partie du stage professionnel qui peut être effectuée à l'étranger, tenant compte des particularités de chaque profession réglementée.

§ 2. La reconnaissance du stage professionnel ne remplace aucune des exigences imposées pour la réussite d'un examen afin d'obtenir l'accès à la profession en question.

Les autorités compétentes publient des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre État membre ou dans un pays tiers, notamment en ce qui concerne le rôle du responsable du stage professionnel. ».

Art. 33. A l'article 27, § 2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » sont remplacés par les mots « du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » ;

2° le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« Aux fins des paragraphes 1^{er} et 2, les autorités compétentes utilisent l'IMI. ».

Art. 34. Dans la même loi, il est inséré un article 27/1 rédigé comme suit :

« Mécanismes d'alerte

Art. 27/1. § 1^{er}. Les autorités compétentes informent, par une alerte IMI, au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres États membres de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification en vertu de la présente directive et qui par la suite ont été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté de fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles.

§ 2. Le traitement des données à caractère personnel visé au paragraphe 1^{er} s'effectue dans le respect des dispositions visant à protéger les données à caractère personnel.

§ 3. Les autorités compétentes notifient au professionnel, par écrit et en temps réel, le fait qu'un message d'alerte le concernant est envoyé à d'autres États membres.

Lorsque le professionnel concerné intente un recours à l'encontre de décision d'alerte, l'existence du recours et son issue sont communiquées aux autres États membres par les autorités compétentes. ».

Art. 35. Dans la même loi, il est inséré un article 27/2 rédigé comme suit :

« Art. 27/2. Les autorités compétentes veillent à ce que l'ensemble des exigences, procédures et formalités relatives à des aspects couverts par la présente loi puissent être remplies ou suivies facilement à distance et par voie électronique.

L'alinéa 1^{er} s'applique sans préjudice du droit des autorités compétentes de demander à un stade ultérieur des copies certifiées conformes en cas de doute justifié et si cela s'avère strictement nécessaire.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au stage d'adaptation et à l'épreuve d'aptitude. ».

Art. 36. Les annexes II et III de la même loi sont abrogées.

Art. 37. Le présent décret entre en vigueur le XXXX.

Namur, le

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Economie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marcourt', is written over the text 'Le Ministre de l'Economie'.

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de l'Emploi

Eliane TILLIEUX

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LOI DU 12 FÉVRIER 2008 INSTAURANT UN
NOUVEAU CADRE GÉNÉRAL POUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES CE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au niveau européen, la reconnaissance des qualifications professionnelles est, de longue date, encadrée par des directives.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a consolidé un système de reconnaissance mutuelle précédemment fondé sur quinze directives. Cette directive a fait l'objet d'une transposition en droit belge au travers de la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance de qualification professionnelle CE et de l'arrêté royal du 17 août 2007 portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La directive a aussi été transposée par un arrêté sectoriel : l'arrêté royal du 13 juin 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les Etats membres de la Communauté européenne par les instructeurs et directeurs d'écoles de conduite et modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Les travaux préparatoires de la loi du 12 février 2008 s'expliquent sur le mode de transposition retenu. Une transposition horizontale est apparue souhaitable afin « *d'éviter qu'un grand nombre de dispositions communes soient reprises chaque fois dans les nombreux textes de transposition pour les professions spécifiques* » (Doc. Parl. Chambre, S.O. 2007-2008, n° 52 0282/001, p. 4). Les travaux préparatoires justifient l'admissibilité de cette forme de transposition en considération de la position de la Commission européenne et de la Cour de justice (Doc. Parl. Chambre, S.O. 2007-2008, n° 52 0282/001, p. 5). La loi du 12 février 2008 adopte un plan parallèle à celui de la directive 2005/36/CE sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la coopération administrative contenue dans le titre 5 dont les articles 56, 56bis, 57, 57bis, 57ter, 57quater, 58 et 59 n'ont pas fait l'objet d'une transposition. Les travaux préparatoires précisent que le projet de loi se rapproche le plus possible du texte original de la directive.

La directive 2005/36/CE et la loi du 12 février 2008 concernent un grand nombre de professions. L'accès à certaines d'entre elles seulement relève désormais de la compétence de la Région wallonne puisque, depuis, le 1^{er} juillet 2014, l'article 6, § 1^{er}, VI, 6° de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 donne compétence aux Régions de régir « les conditions d'accès à la profession, à l'exception des conditions d'accès aux professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services ».

Les professions actuellement réglementées relevant de la compétence de la Région wallonne sont la suivantes :

- activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire ;
- activités électrotechniques ;
- boucherie-charcuterie ;
- boulangerie-pâtisserie ;
- activités de carrelage, marbre et pierre naturelle ;
- coiffure ;
- activités relatives aux bicyclettes et véhicules à moteur ;
- dégraisseur-teinturier ;
- entreprises de pompes funèbres ;
- entreprises générales ;
- esthétique ;
- construction (finition et gros-œuvre) et plafonnage, cimentage, pose de chapes ainsi que toiture et étanchéité ;
- grossiste en viandes et chevillard ;
- installation frigoriste ;
- masseur ;
- menuiserie (générale et placement/réparation) et vitrerie ;
- optique ;
- pédicure ;
- restauration, service traiteur et organisation de banquets ;
- technicien dentaire.

Elles tombent toutes sous le champ d'application de la directive 2005/36/CE et de la loi du 12 février 2008.

La directive 2005/36/CE a été modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »). Cette directive a été publiée au journal officiel de l'Union européenne le 28 décembre 2013. L'article 3 de la directive impose sa transposition pour le 18 janvier 2016.

La structure de la directive 2005/36 et de la loi du 12 février 2008 qui allie des dispositions générales applicables à toutes les professions réglementées et des dispositions particulières ne concernant que certaines d'entre elles, amène le Gouvernement à considérer que, pour opérer la transposition de la directive 2013/55/UE en droit wallon, la méthode la plus sûre juridiquement consiste à modifier la loi du 12 février 2008 plutôt que de l'abroger et la remplacer entièrement par un nouveau décret wallon. Cette manière de procéder tend aussi à une plus grande uniformité de la transposition au niveau belge. Il semble, en effet, opportun que la transposition de la directive soit la plus proche possible dans tous les niveaux de pouvoirs concernés pour faciliter la conclusion d'un accord de coopération indispensable à la transposition complète de la directive 2013/55/UE.

Le présent projet se présente donc sous la forme d'un décret modifiant la loi du 12 février 2008.

L'idée d'avoir une loi horizontale est conservée car elle permet d'éviter qu'un grand nombre de dispositions communes soient reprises chaque fois dans les

nombreux textes de transposition pour les professions spécifiques et de viser à une certaine uniformité dans l'application des dispositions de la directive.

De manière générale, la directive 2013/55/UE approfondit les mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnels existants. Le deuxième considérant de la directive rappelle que tant la Commission que le Conseil Européen se sont montrés favorables à une modernisation du droit de l'Union dans ce domaine et que le Parlement européen a, lui, souligné « *la nécessité de réduire les charges administratives liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles* ».

Les principales nouveautés apportées par la directive, dans les matières relevant de la compétence de la Région, sont les suivantes :

- la carte professionnelle européenne qui vise à rendre la reconnaissance des qualifications plus aisée et rapide en faisant effectuer diverses démarches de la procédure par l'Etat membre d'origine. Elle se présentera sous la forme d'un certificat électronique. Elle constituera un outil alternatif (applicable sur une base volontaire). Sa mise en place pour une profession se fera sur base d'une demande émanant du secteur concerné et nécessitera un acte d'exécution de la Commission européenne ;
- la mise en place d'accès partiel à une profession lorsque les activités ne sont pas réglementées avec un même périmètre dans l'Etat d'accueil et dans l'Etat d'origine. L'objectif recherché est de permettre à un ressortissant d'un autre Etat membre d'exercer une activité qui dans l'Etat membre d'accueil ne peut être exercée que couplée à d'autres activités. Par exemple, si dans un Etat A, quelqu'un est qualifié pour exercer la profession de professeur de snowboard et que dans l'Etat B la profession de moniteur de ski et de snowboard constitue une seule profession réglementée, celui-ci pourrait donner des cours de snowboard dans l'Etat B sans posséder les qualifications du professeur de ski. Toutefois, la possibilité d'accorder un accès partiel doit être examinée au cas par cas par l'autorité compétente et peut être refusée pour des raisons impérieuses d'intérêt général ou si certaines conditions ne sont pas remplies comme par exemple le fait que l'activité puisse être objectivement séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée ;
- l'articulation des cinq niveaux de formation en lien avec le cadre européen de certifications (CEC), pour assurer le bon fonctionnement du système général de reconnaissance et la suppression de la possibilité d'exiger d'un demandeur d'un autre Etat membre voulant s'établir qu'il dispose au minimum d'un titre de formation d'un niveau immédiatement inférieur à celui de l'Etat membre d'accueil. Cette possibilité de refuser un accès à la profession sur base d'un titre de formation jugé trop peu qualifiant n'est maintenue que lorsque le demandeur a une attestation de compétence telle que définie dans l'article 11, a), de la directive 2005/36/CE (niveau le plus « bas ») et que l'Etat membre d'accueil exige de ses propres ressortissants qu'ils disposent d'un diplôme de niveau e) au sens de l'article 11 de la directive 2005/36/CE) (niveau Master). Pour tous les autres cas, l'Etat membre d'accueil devra accepter le niveau de

qualification de l'Etat d'origine mais pourra imposer des mesures de compensation ; le stage d'adaptation et l'examen d'aptitude pouvant être imposés dans le cas d'un ressortissant ayant une attestation de compétence (niveau a) et demandant sa reconnaissance pour exercer une profession réservée au niveau d). Les mesures de compensation devront être de plus mieux justifiées par les Etats membres

- l'anticipation des vérifications des qualifications professionnelles avant la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique ;
- la mise en avant du principe de l'apprentissage tout au long de la vie ;
- l'assouplissement des conditions de la prise en compte de l'expérience professionnelle et la réduction de l'expérience professionnelle exigée en cas d'établissement ou de déplacement temporaire d'un prestataire d'un Etat membre qui ne réglemente pas cette profession vers un Etat membre qui réglemente la profession. Celle-ci passe de deux à un an ;
- à certaines conditions, la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre que celui dans lequel le diplômé formalise sa demande d'accès à une profession réglementée ;
- la création d'un mécanisme de reconnaissance automatique ;
- le renforcement de la collaboration entre Etats, notamment la mise en place d'une procédure d'alerte visant à informer les autres Etats membres :
 - de toute restriction ou interdiction même temporaire d'exercer certaines activités professionnelles réglementées déterminées (sont visées les professions liées à la santé, ou à l'éducation des mineurs) ;
 - de toute décision de justice reconnaissant un demandeur coupable de l'utilisation de fausses preuves de qualifications.
- la mise en place de centres d'assistance remplaçant les actuels points de contact sont mis en place et les guichets uniques au sens de l'article 6 de la directive services déjà compétents pour donner de l'information sur les accès à la profession sur base de la directive services voient leurs compétences étendues pour les demandeurs d'emploi et les professions de la santé exclues de la directive services. Les formalités et procédures prévues par la directive 2005/36/CE doivent en outre pouvoir être suivies ou effectuées facilement, à distance et électroniquement par les guichets uniques visés à l'article 8 de la directive services ou via les autorités compétentes pour effectuer ces procédures ou formalités ;
- la modernisation des conditions de reconnaissance automatique des professions sectorielles et l'obligation de mettre en place un système de formation continue ;

- la limitation des contrôles en matière de connaissances linguistiques visant la connaissance suffisante d'une langue nationale de l'Etat membre d'accueil qui ne pourront avoir lieu désormais qu'après la reconnaissance de la qualification mais par contre avant l'accès à la profession ;
- la mise en place d'un exercice d'évaluation mutuelle ou « Peer Review » pour le 18 janvier 2016 au plus tard visant à vérifier que les exigences imposées aux professions réglementées sont non discriminatoires au regard de la nationalité et du lieu de résidence, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Ce type d'exercice de « Peer Review » avait notamment été initié pour la directive services. Cet exercice sera complété par l'obligation de présenter tous les deux ans à la Commission européenne, un rapport sur les nouvelles exigences ou exigences assouplies.

La directive 2013/55/UE ne modifie pas le champ d'application ratione personae de la directive 2005/36/CE.

Pour rappel, la directive 2005/36/CE est applicable aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne mais aussi aux Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE). Les membres de la famille des citoyens de l'Union bénéficient de l'égalité de traitement, conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler séjourner, librement sur le territoire des Etats membres.

Les ressortissants de pays tiers peuvent également bénéficier de l'égalité de traitement en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales applicables en vertu d'actes juridiques particulier de l'Union tels que ceux sur les résidents de longue durée, les réfugiés, les titulaires d'une carte professionnelle et les chercheurs. La directive a également été rendue applicable à la Suisse via la décision n° 2/2012 du comité mixte UE-Suisse.

Il conviendra que les actes juridiques relatifs à l'EEE et à l'accord avec la Suisse soient adaptés pour prendre en compte les modifications apportées sur d'autres points par la directive modificative

La transposition d'une directive telle que la directive 2013/55/UE nécessitant l'intervention de nombreux départements, l'installation d'un comité de pilotage a été proposée. Le Comité de concertation a examiné la question et a approuvé la proposition le 16 septembre 2015.

Le comité de pilotage s'est réuni à deux reprises les 21 décembre 2015 et 3 février 2016, en présence des représentants des communautés et des régions et a approuvé la transmission du présent avant-projet de loi horizontale aux ministres compétents. L'Inspecteur des Finances a rendu un avis favorable le 1er avril 2016 (pas d'impact budgétaire).

Le présent projet qui a pour objectif d'assurer la transposition de la directive 2013/55/UE en droit wallon s'inscrit cependant dans une démarche globale de la

Région visant à exercer la nouvelle compétence qui lui a été transférée. Ainsi, un autre projet propose de réformer la réglementation de l'accès à la profession en Région wallonne dans un objectif de modernisation, s'articulant autour de quatre axes :

- simplifier et rationaliser ;
- stimuler et soutenir la création d'entreprises via l'autocréation d'emplois et la professionnalisation des porteurs de projets ;
- protéger le consommateur, les autres acteurs économiques et le créateur d'entreprise lui-même contre les risques de faillite ;
- agir sur le dumping social.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 3

L'article contient les modifications apportées aux définitions contenues dans la loi.

La définition de l'expérience professionnelle est modifiée pour préciser que l'exercice de la profession peut avoir été effectué à temps plein ou à temps partiel.

L'épreuve d'aptitudes est désormais définie comme intégrant un contrôle, non seulement des connaissances, mais aussi des aptitudes et compétences du demandeur.

Le point 1) de la loi est adapté étant donné que la directive 2005/36/CE s'applique désormais aux pays EEE et à la Suisse. Par contre, comme précisé ci-dessus, les actes liant l'Union européenne et ces pays devront être adaptés pour intégrer les adaptations imposées par la directive 2013/55/UE. Il a été opté pour une formulation très générale précisant que l'Etat membre vise tout Etat membre de l'Union européenne ainsi que les Etats auxquels la directive s'applique en vertu d'un acte juridique particulier.

Enfin, de nouvelles définitions sont ajoutées : celles de stage professionnel, de carte professionnelle européenne, d'apprentissage tout au long de la vie, de raisons impérieuses d'intérêt général, de système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables ou crédits ECTS et de système IMI.

La définition de « raisons impérieuses d'intérêt général » reprend à titre exemplatif les raisons reconnues à ce jour comme telles par la Cour de justice de l'Union européenne. Il s'agit d'un concept évolutif. La définition proposée par la directive, à savoir les raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la Cour de justice de l'Union européenne, n'a pas été retenue car on ne peut transférer à la Cour de Justice une compétence qui relève des législateurs nationaux, à savoir définir la portée des "raisons impérieuses d'intérêt général", le cas échéant sous le contrôle a posteriori du juge européen.

Article 4

Conformément à l'article 1^{er}, 1), de la directive 2013/55/UE complétant l'article premier de la directive 2005/36/CE, il est désormais prévu dans l'article 3 de la loi qu'elle fixe les règles applicables à l'accès partiel ainsi qu'à la reconnaissance des stages effectués dans un autre Etat membre.

Article 5

Cet article vise à transposer l'article 1^{er}, 2), de la directive 2013/55/UE modifiant l'article 2 de la directive 2005/36/CE en précisant que la loi fixe également les règles applicables à la reconnaissance d'un stage professionnel effectué à l'étranger ;

Article 6

Cet article se contente d'insérer dans l'article 5 de la loi les quelques adaptations (précisions) minimales apportées par l'article 1^{er}, 4) de la directive 2013/55/UE à l'article 4 de la directive 2005/36/CE.

Articles 7 à 16

La disposition vise à introduire, dans la loi du 12 février 2008, un nouveau titre Ier/1 relatif à la carte professionnelle européenne (prévue aux articles 4bis à 4sexies de la directive 2013/55/UE, insérés dans la directive 2005/36/CE par l'article 1^{er}, 5).

La mise en place de la carte professionnelle européenne, des cadres communs de formation ou d'épreuves communes de formation nécessitent au préalable l'adoption d'actes d'exécution ou délégués de la Commission européenne. La procédure à suivre en vue de la délivrance de la carte professionnelle européenne ou reconnaissance d'une carte professionnelle européenne et de la mise en place ou reconnaissance des cadres communs ou épreuves communes est toutefois déjà reprise dans le présent projet, étant entendu que la mise en œuvre se fera pour chaque profession selon les règles fixées conformément à l'acte d'exécution ou délégué adopté par la Commission.

Le texte proposé reprend les termes de la transposition envisagée par l'Etat fédéral pour faciliter la conclusion d'un accord de coopération qui sera nécessaire pour finaliser la mise en place du système. Il se limite à l'hypothèse où le demandeur wallon veut exercer ses activités dans un autre Etat membre. Concernant l'hypothèse où un demandeur d'un autre Etat membre veut faire valoir sa carte professionnelle européenne en Belgique, la conclusion d'un accord de coopération est requise.

En effet, la carte professionnelle européenne donne accès à l'ensemble du territoire belge. La Région wallonne, seule, ne peut donc pas régir les conditions de sa délivrance. La section de législation du Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de se prononcer en ce sens dans son avis du 15 juillet 2016, 59.372/1 rendu à propos du projet de décret de la Région et de la Communauté Flamande visant à transposer partiellement la directive 2005/36/EU du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles (voyez en particulier le point 4 de l'avis).

L'article 5/1 vise à transposer l'article 4bis, §§ 1 et 2, inséré dans la directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE. La demande d'une carte professionnelle n'est possible que lorsqu'un acte d'exécution a été adopté au préalable par la Commission européenne sur base de certains critères (mobilité significative, profession réglementée dans un nombre significatif d'Etats membres, intérêt de la profession). Il s'agit de plus d'une démarche volontaire, un demandeur pouvant toujours opter pour la reconnaissance « classique » dans l'Etat membre d'accueil

L'article 5/2 transpose l'article 4ter inséré dans la directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE.

La demande d'une carte professionnelle européenne se fera via l'outil IMI, le demandeur devant fournir tous les documents utiles à l'autorité compétente. Conformément à l'article 4ter les délais et la procédure qui devra être suivie par l'autorité en vue d'examiner la demande de carte professionnelle sont spécifiés.

L'article 5/3 transpose l'article 4quater, §§ 1 et 2, inséré dans la directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE. La demande de carte professionnelle européenne faite à l'autorité compétente par un prestataire établi en Région wallonne aboutit à la délivrance d'une carte professionnelle européenne sans intervention requise de l'état d'accueil lorsqu'elle vise à permettre une prestation à titre temporaire ou occasionnelle dans cet état d'accueil et qu'elle n'a pas d'implications possibles sur la santé ou la sécurité publique.

L'article 5/4 transpose l'article 4quater, § 3, telle qu'inséré par la directive 2013/55/UE dans la directive 2006/35/CE en fixant la procédure à suivre par l'autorité compétente en cas de modification de la demande initiale ou de demande de prolongation de la carte professionnelle européenne au-delà de sa validité de dix-huit mois.

L'article 5/5 transpose l'article 4quinquies, § 1, de la directive. Il vise la situation où le demandeur veut exercer une prestation temporaire ou occasionnelle ayant des possibles implications sur la santé ou la sécurité ou à des fins d'établissement. Dans ce cas, le rôle de l'autorité compétente (en tant qu'autorité de l'état membre d'origine) se limite à la préparation du dossier de délivrance de la carte, l'Etat membre d'accueil pouvant refuser la délivrance de la carte professionnelle

L'article 5/6 prévoit la procédure applicable en matière de traitement des données à caractère personnel.

Suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le législateur décréteil doit avoir égard à l'article 22, alinéa 1er, de la Constitution, en vertu duquel seul le législateur fédéral peut déterminer dans quels cas et à quelles conditions le droit au respect de la vie privée et familiale peut être limité. La circonstance qu'une ingérence dans la vie privée soit la conséquence de la réglementation d'une matière déterminée attribuée au législateur décréteil n'affecte certes pas cette compétence, mais celui-ci est tenu de respecter la réglementation fédérale générale, qui a valeur de réglementation minimale pour toute matière. En ce que les dispositions attaquées visent l'échange de données personnelles, le législateur décréteil est lié par les garanties minimales prévues par la loi du 8

décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » (Cour Const., 14 février 2008, 15/2008, point B.21).

Les dispositions du projet relatives au traitement des données à caractère personnel apparaissent nécessaires à une transposition complète de la directive 2013/55/UE par la Région wallonne. Il n'est pas porté atteinte à la réglementation fédérale puisqu'il y est seulement renvoyé.

Articles 17 et 18

La disposition introduit le principe de l'accès partiel à une profession au travers d'un nouveau titre de la loi.

Conformément à la directive 2013/55/UE, les conditions de l'accès partiel sont :

- la qualification dans son Etat d'origine du professionnel qui demande l'accès partiel;
- l'importance des différences entre l'activité exercée dans le pays d'origine et la profession réglementée en Région wallonne ;
- la possibilité objective de distinguer l'activité partielle de la profession réglementée en Région wallonne.

Le professionnel à qui l'accès partiel est accordé porte le titre de l'Etat membre d'origine.

Article 19

L'article 19 modifie l'article 7, §1, b), de la loi en remplaçant le délai de deux ans d'exercice de la profession par un délai d'un an, conformément à la directive 2013/55/UE.

Article 21

Le paragraphe 1 de la disposition contient les modifications à l'article 9, §2, alinéa 1 de la loi.

Le point a) adapte le point d) de l'article 9, §2 conformément à la modification apportée à l'article 7, §1, b), de la loi (voyez le commentaire de l'article 5 ci-dessus).

Le point b) modifie le point e) de l'article 9, §2 et étend, aux professions de santé et liées à l'éducation des mineurs, la possibilité de solliciter une attestation confirmant l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession ou de condamnations pénales.

La compétence de la Région s'étendant à des professions telles que les esthéticien(ne)s, il s'indique bien de viser les professions de santé.

Les points c) et d) ajoutent, respectivement un point f) et g) à l'article 9, §2.

Le paragraphe 2 de la disposition ajoute un alinéa 2 à l'article 9, §2 qui détermine les effets de la présentation par le prestataire de la déclaration visée au paragraphe 1.

Enfin, le paragraphe 3 de la disposition contient les modifications à l'article 9, §4 de la loi.

Les modifications apportées à la disposition ont deux objets principaux :

- d'une part, conformément à la directive 2013/55/UE, exclure la vérification des qualifications professionnelles avant la première prestation de service pour un prestataire qui bénéficie d'une reconnaissance automatique ;
- d'autre part, toujours conformément à la directive 2013/55/UE, limiter les exigences de formation aux hypothèses où la différence substantielle de qualifications professionnelles ne peut pas être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie validée par un organisme compétent.

Article 21

L'article 21 apporte remplace le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi.

Les modifications qu'induit ce remplacement encadrent le pouvoir de demander des informations sur un prestataire de service à l'Etat dans lequel il est établi (la demande ne peut plus désormais intervenir que « en cas de doutes justifiés ») et limitent les mesures de contrôle à ce qui est nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Il peut aussi, possible, pour une prestation temporaire ou occasionnelle ayant des implications sur la santé ou la sécurité, de demander des informations sur les formations suivies si c'est nécessaire à l'évaluation des différences substantielles pouvant impacter la santé ou la sécurité publiques.

Article 22

Tenant compte des compétences de la Région, la disposition intègre les modifications du regroupement des qualifications professionnelles.

Article 23

La disposition modifie l'article 14 de la loi pour étendre l'assimilation aux titres de formation des formations à temps partiel, ou organisées dans le cadre de programmes informels.

Article 24

La disposition intègre les modifications à l'article 15 de la loi relatif aux conditions de reconnaissance.

Les principales modifications sont les suivantes :

- l'exigence que l'attestation de compétences ou le titre de formation atteste d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé en Région wallonne est supprimé, comme l'impose la directive 2013/55/UE.

L'article 11 qui modifie l'article 16 de la loi intègre les mesures de compensation qui peuvent être exigées lorsque l'Etat membre d'origine ne requiert qu'une qualification professionnelle de deux niveaux inférieure à celle requise en Région wallonne. Il est à noter qu'à l'heure actuelle, la disposition ne trouvera pas à s'appliquer en Région wallonne vu le niveau de qualification requis pour exercer les professions relevant de la compétence de la Région. Mais, le Gouvernement considère préférable d'assurer dès à présent l'intégration du mécanisme en droit wallon ;

- pour les demandeurs ressortissants d'un Etat qui ne réglemente pas la profession, la durée d'exercice de la profession est ramenée à un an à temps plein ou, si l'activité a été exercée à temps partiel, à une durée équivalente au cours des dix années précédentes.
Pour ces demandeurs, cette exigence d'exercice de l'activité continue à s'ajouter à celle de posséder une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titres de formation délivrées par l'Etat d'origine.

Article 25

La disposition modifie l'article 16 de la loi.

Comme l'impose la directive, la possibilité d'imposer l'accomplissement d'un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude est supprimée lorsque la durée de la formation dans l'Etat d'origine est inférieure d'au moins un an à celle requise en Région wallonne.

Le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi est complété pour introduire la possibilité d'imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude lorsque l'Etat membre d'origine ne requiert qu'une qualification professionnelle de deux niveaux inférieure à celle requise en Région wallonne. Lorsque la qualification professionnelle requise dans l'Etat membre d'origine est de trois niveaux inférieure, il peut être imposé un stage et une épreuve d'aptitude.

La définition des « matières substantiellement différentes » est adaptée.

L'application du principe de proportionnalité intègre la prise en considération de l'apprentissage tout au long de la vie, validée par un organisme compétent.

Article 26

Cet article abroge l'article 17 de la loi, l'article 15 de la directive 2005/36/CE ayant été abrogé.

Articles 27 à 29

L'article 27 introduit dans la loi un nouveau chapitre II bis relatif à la reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation.

Ce chapitre transpose les dispositions de la directive relatives au cadre commun de formation et aux épreuves communes de formation, contenues dans la directive 2013/55/UE.

Leur mise en application effective nécessite des mesures d'application de la Commission.

Article 30

La disposition complète l'article 22 de la loi en ajoutant, dans un nouveau paragraphe 3/1, la possibilité pour les autorités compétentes, en cas de doute justifié, d'exiger une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.

La disposition complète aussi le paragraphe 5 de l'article 22 en donnant la possibilité à l'autorité qui statue sur une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée d'exiger une attestation confirmant l'absence de suspension temporaire ou définitive de l'exercice de la profession et de condamnations pénales lorsqu'elle est requise pour exercer la profession en Région wallonne.

Article 31

L'article 31 complète l'article 25 de la loi relative aux connaissances linguistiques.

L'objet des contrôles est précisé.

Il est aussi ajouté, comme l'impose la directive 2013/55/UE, que les contrôles de connaissance linguistique ne peuvent avoir lieu qu'après la reconnaissance de la qualification professionnelle.

Article 32

L'article 32 introduit un nouvel article 26/1 qui pose les bases de la reconnaissance des stages professionnels.

Article 33

Cet article transpose l'article 1^{er}, 44), de la directive 2013/55/UE modifiant l'article 56 de la directive 2005/36/CE. Il s'agit d'une adaptation formelle n'impliquant aucune modification de fond visant à citer les lois belges reprenant les dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 34

Cet article introduit le mécanisme d'alerte, prévu par le nouvel article 56bis et inséré par l'article 1^{er}, 45), de la directive 2013/55/UE.

Le mécanisme d'alerte visé à l'article 56bis, §§ 1^{er} et 2, de la directive n'est pas transposé car il vise des professions étrangères à la compétence de la Région.

Le mécanisme d'alerte ici transposé vise à informer les autres Etats membres lorsqu'un jugement a reconnu un demandeur de reconnaissance d'une qualification professionnelle coupable de l'utilisation de fausses preuves à l'appui des qualifications professionnelles. L'information qui est donnée dans ce cadre doit satisfaire aux conditions fixées dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La finalité est d'informer les autres Etats membres de l'utilisation de fausses preuves.

En organisant certaines professions ou en subordonnant leur exercice à un régime d'autorisation, l'on est en quelque sorte garant de l'honorabilité de leurs titulaires.

Article 35

Cet article vise à prévoir, conformément à l'article 57bis tel qu'inséré par la directive 2013/55/UE dans la directive 2005/36/CE, que les exigences, procédures et formalités doivent pouvoir être accomplies facilement à distance et par voie électronique près des autorités compétentes.

Il n'a pas été choisi à ce stade d'opter pour un guichet unique électronique. Cette possibilité devant d'abord être étudiée.

Par contre, conformément à l'article 57 de la directive, l'information relative aux différents accès à la profession sera disponible via un point unique, le site *business.belgium.be*. Cette obligation de mise en œuvre concernant une obligation imposée à l'Etat belge et vérifiée par la Commission européenne ne devant pas être transposée par le présent décret, ni celle relative aux possibilités d'utiliser et d'accepter le cas échéant la signature électronique avancée qui doit être examinée dans le cadre de la mise en œuvre de la signature électronique avancée en Belgique.

Article 36

Cet article transpose l'article 1^{er} 52), de la directive 2013/55/UE abrogeant les annexes II et III de la directive 2005/36/CE.